



AVANTAGE FAMILIAUX ET CONJUGAUX

**LE GOUVERNEMENT SUPRIME LES DROITS...
LA RATP APPLIQUE !**

La direction de la RATP porte un projet de remise en cause de nos acquis, particulièrement de ceux des femmes, qui avait été repoussé lors des négociations sur notre régime spécial de retraite.

Il n'aura pas fallu attendre bien longtemps pour voir réapparaître ce dossier avec son lot de remises en cause et de destructions de nos acquis au prétexte de contrainte financières trop forte et sous couvert « d'égalité professionnelle » entre les femmes et les hommes !

Alors que nous revendiquons UNE EXTENSION DES DROITS AUX HOMMES, la direction de l'entreprise et le gouvernement répondent par :

L'EGALITE PAR LE BAS EN SUPPRIMANT LES DROITS DES FEMMES !

De façon générale : le principe d'années de bonification serait supprimé, des règles différentes selon la date d'embauche seraient mises en place, des conditions qui rendent impossible l'accès des droits aux hommes seraient établis... :

**Suppression du versement décès, Remise en cause des avantages familiaux et conjugaux,
Volonté à supprimer les congés rémunérés pour « soins enfant »...**

La remise en cause de nos acquis est réelle, c'est la conséquence d'un
**CHOIX ANTISOCIAL QUI SACRIFIE NOS ACQUIS SUR L'AUTEL DE LA SACRO-SAINTE
« PERFORMANCE ECONOMIQUE » !**

PROPOSITION DE LA DIRECTION

Les bonifications d'annuités liquidables (art. 29 du règlement des retraites)

D'une manière générale, le système de bonification d'une année par enfant serait supprimé pour les femmes (il n'était pas acquis pour les hommes). Les femmes et les hommes ayant été recrutés avant la date de la réforme se verraient attribuer une année de bonification par enfant (né avant la date de la réforme), sous condition d'avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égal à deux mois et comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédent la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Le congé de maternité serait assimilé à une interruption d'activité.



Cette remise en cause est inacceptable ! Les bonifications doivent être maintenues pour les femmes, élargies aux hommes et portées à deux ans par enfant.

L'élargissement aux hommes est conditionné à une cessation d'activité inconnue à la date où l'agent a accueilli l'enfant, à ce titre cette disposition est un véritable « jeu de dupe ».

Les agents recrutés après la mise en œuvre de la réforme n'auraient aucun droit acquis, c'est la mise en place d'un « double statut » !

L'anticipation de la date d'ouverture des droits à pension (art. 15 du règlement des retraites)

Pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant la mise en œuvre de la réforme ou pour les parents recrutés avant cette date, la réduction de l'âge et de la durée de service exigible pour le droit à pension d'ancienneté est réduite d'un an par enfant... Sous condition d'avoir interrompu leur activité pendant une durée continue au moins égale à deux mois et comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédent la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption. Pour les enfants nés ou adoptés après la mise en œuvre de la réforme et pour les parents recrutés après cette date ce droit serait supprimé...



Ce droit doit être élargi aux hommes, sans condition d'interruption de l'activité professionnelle.

Il doit être acquis pour les agents d'aujourd'hui et de demain, refus d'un « double statut ».

La majoration de la durée d'assurance

Une nouvelle disposition prévoirait de majorer de deux trimestres la durée d'assurance pour les femmes pour chacun des enfants nés après la mise en œuvre de la réforme (accouchement postérieur au recrutement).



Cette disposition doit s'élargir aux enfants nés antérieurement à la réforme et à l'ensemble des femmes quelle que soit leur date de recrutement.

La possibilité de départ anticipé (art. 48 du règlement des retraites)

Cette disposition serait élargie aux hommes mais soumise à une nouvelle « contrainte » pour tous : interrompre son activité pendant une période de deux mois comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption



Ce droit doit être élargi en faisant supprimer dans les textes la notion « d'enfant vivant » - suite au décès d'un ou de plusieurs de ses enfants, le/les parents doivent se voir maintenus leur droits. Aucune décote ne doit s'appliquer lors de départs anticipés. L'interruption d'activité doit être élargie à l'ensemble des congés.

La majoration pour enfants (art. 33 du règlement des retraites)

Une notion de durée « minimale d'éducation » de l'enfant pendant 9 ans avant son 16^{ème} anniversaire serait requise pour bénéficier d'une majoration de pension. De plus, la définition de l'enfant est élargie aux tutelles et au recueil.



La nouvelle exigence d'éducation durant 9 ans avant le 16^{ème} anniversaire de l'enfant pose la problématique des enfants adoptés après 7 ans. L'âge de l'enfant, pour cette disposition doit être porté à 21 ans dans le cadre de l'adoption. Les majorations doivent être doublées : 20 % pour les trois premiers enfants et 10 % par enfant supplémentaire. Il faudra voir préciser la notion de « charge effective permanente », notamment pour ce qui est des gardes alternées.

La pension de réversion (art. 34 - 35 et 42 - 43 du règlement des retraites :

La réécriture de cet article serait une des rares bonnes dispositions envisagées (si ce n'est la seule). Il serait prévu le versement d'une pension de réversion pour les veuves et pour les veufs égale à 50 % de la pension dont bénéficiait leur conjoint, sans condition d'âge, d'activité ou de ressources. Les dispositions relatives au mariage restent inchangées.



Augmentation de la pension de réversion à hauteur de 60 %.

Élargissement des droits au-delà du mariage : union libre, PACS.

Le droit des orphelins (art. 37 et 38 du règlement des retraites)

Les règles des pensions d'orphelins resteraient inchangées.



Renforcer les droits en précisant dans les textes les orphelins de père ou de mère. Si les deux parents décèdent et sont agents, le calcul des pensions doit être acquis au titre de chacun des deux parents. Augmentation du taux de la pension à hauteur de 20 % (au lieu de 10 % actuellement). La pension doit être payée au-delà de 21 ans aussi pour les étudiants et les personnes en recherche du 1^{er} emploi.

La CGT-RATP

portera, avec l'ensemble des organisations syndicales qui le souhaitent, ces propositions, ces revendications.

**appelle l'ensemble des agents à se réunir
le mercredi 10 avril 2009
à partir de 14h30 au siège de la RATP**

Parce que cette politique doit être combattue et parce que d'autres choix sont possibles, la CGT-RATP met au débat l'organisation d'une journée d'action majeure avant l'été dans l'unité syndicale la plus large possible.

Débattez-en, agissez !